



N°49-2016

Document mis
en distribution

Le - 4 MAI 2016

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 4 MAI 2016

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION DU CHAPITRE VI DU TITRE II DU
LIVRE V DE LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DE COMMERCE, RELATIF À LA
PROTECTION DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ET DU CONJOINT,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par M^{me} Virginie BRUANT et M. René TEMEHARO,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2211/PR du 7 avril 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce, relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint.

I. Réglementation relative à la protection de l'entrepreneur

Au regard des articles 2284 et 2285 du code civil (*anciens articles 2092 et 2093*), aucune distinction n'est établie entre les patrimoines personnel et professionnel de l'entrepreneur individuel.

L'article 2284 prévoit que le patrimoine du débiteur, constitué de « *tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir* », est le gage général de ses engagements. L'article 2285 pose le principe de l'égalité des créanciers, à moins qu'il n'existe entre eux « *des clauses légitimes de préférence* », c'est-à-dire des privilèges et hypothèques.

Il s'en suit qu'en cas de défaillance de l'entrepreneur individuel pour des dettes qu'il aurait contractées auprès notamment de sa banque ou de ses fournisseurs, ces derniers sont en droit d'agir en justice pour obtenir la saisie de tout ou partie de son patrimoine personnel y compris sa résidence principale.

Afin de protéger le patrimoine de l'entrepreneur individuel, le législateur métropolitain a modifié à plusieurs reprises le code de commerce.

Dispositif en vigueur avant la loi MACRON

Le dispositif mis en place en 2003¹ dérogeait aux principes généraux posés par le code civil en matière de privilèges et de garanties. En effet, le législateur métropolitain avait introduit dans le code de commerce des dispositions (*article L. 526-1 à L. 526-4*) permettant à l'entrepreneur individuel de déclarer insaisissables par ses créanciers les droits qu'il détient sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale. Cette possibilité ne concernait que les créances nées à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant et postérieures à sa déclaration.

En cas d'usage mixte de l'immeuble où est fixée la résidence principale, la partie non affectée à un usage professionnel ne pouvait faire l'objet de la déclaration d'insaisissabilité que si elle était désignée dans un état descriptif de division. Cette exigence signifie qu'il doit être matériellement possible de faire cette distinction entre la partie affectée à l'usage professionnel et celle affectée à la résidence principale.

La déclaration d'insaisissabilité devait être faite par acte notarié et être publiée au moins au bureau des hypothèques voire dans un registre de publicité légale ou dans un journal d'annonces légales. Cette publicité étant nécessaire pour que le déclarant puisse se prévaloir du bénéfice de la déclaration. L'établissement de l'acte et l'accomplissement des formalités donnaient lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes.

Les hypothèses dans lesquelles la déclaration conserve ou perd des effets ont été également précisées. En effet, il était offert au déclarant la possibilité de renoncer à la protection de sa résidence principale ou, en cas de cession des droits immobiliers désignés dans la déclaration initiale, l'insaisissabilité du prix obtenu sous la condition du emploi des sommes dans le délai d'un an. Cette déclaration de emploi des fonds ou cette renonciation doivent suivre la même procédure et respecter les mêmes règles de publicité que la déclaration initiale.

Par ailleurs, il était également prévu que lors de la demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, l'entrepreneur individuel marié sous un régime de communauté légale ou conventionnelle était obligé de justifier que son conjoint avait été informé « *des conséquences sur les biens communs des dettes contractées pour les besoins de l'activité* ».

¹ Loi n° 2003-721 du 1 août 2003 pour l'initiative économique

En 2008², la protection du patrimoine de l'entrepreneur individuel a été étendue aux droits sur les biens fonciers bâtis ou non bâtis non affectés à un usage professionnel.

Pour tenir compte de l'élargissement de l'assiette des biens susceptibles d'être déclarés insaisissables, le législateur a étendu une formalité qui existait déjà s'agissant de la résidence principale, à savoir qu'un bien foncier qui n'était pas utilisé en totalité pour un usage professionnel ne pourrait faire l'objet d'une déclaration d'insaisissabilité que pour sa partie non affectée à un usage professionnel, à la condition que celle-ci soit désigné dans un état descriptif de division.

En 2013³, le législateur a souhaité mettre en place un encadrement plus restrictif des dispositions permettant à un entrepreneur de rendre insaisissables ses droits sur sa résidence principale. Pour ce faire, il a donc indiqué que la déclaration d'insaisissabilité n'était pas opposable à l'administration fiscale lorsque l'entrepreneur a manqué à ses obligations fiscales de manière grave et répétée ou s'il lui est reproché des manœuvres frauduleuses.

Dispositif mis en place par la loi dite MACRON⁴

Ces premières dérogations obligeaient donc l'entrepreneur individuel à accomplir des formalités complémentaires pour protéger son patrimoine personnel. En août 2015, la loi MACRON a renforcé cette protection en consacrant le principe de l'insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel, à l'égard de ses seuls créanciers professionnels, en substitution du dispositif actuel d'insaisissabilité volontaire sur déclaration notariée (*modification des articles L. 526-1 et suivants*).

Désormais, l'entrepreneur n'a plus aucune formalité à accomplir pour protéger sa résidence principale. En cas de cessation de paiement, la résidence principale de l'entrepreneur individuel fera l'objet d'une protection automatique et de plein droit. Il en est de même, en cas d'usage mixte de l'immeuble où est fixée la résidence principale, pour la partie non affectée à un usage professionnel. Cette insaisissabilité est donc de droit sans qu'un état descriptif de division ni une déclaration préalable ne soient nécessaires. En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable également si dans un délai d'un an, les sommes sont remployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale.

Le dispositif d'insaisissabilité volontaire sur déclaration notariée est maintenu pour les autres biens fonciers, bâti ou non bâti non affectés à un usage professionnel. En cas d'usage mixte de ces biens, la partie non affectée à un usage professionnel devra être désignée dans un état descriptif de division afin de pouvoir bénéficier de cette protection. La déclaration ne sera opposable qu'aux créanciers professionnels dont la créance est née postérieurement à la publication de la déclaration.

Dans la continuité du dispositif précédent, cette insaisissabilité de droit ou déclarée restent inopposables à l'administration fiscale lorsque l'entrepreneur a manqué à ses obligations fiscales de manière grave et répétée ou en cas de manœuvres frauduleuses. Il est toujours possible pour l'entrepreneur de renoncer aux insaisissabilités de ses droits sur sa résidence principale et sur ses autres biens au bénéfice par un acte authentique de renonciation.

II. Présentation du projet de loi du pays

En Polynésie française les entreprises individuelles représentent la plus grande partie des entreprises créées. Ainsi en 2014, elles constituent 87 % des créations pures d'entreprises soit 2163 unités, en hausse de 8 % par rapport à 2013.

Afin de garantir aux entrepreneurs individuels polynésiens la même protection de leurs biens fonciers personnels, il est proposé d'insérer dans le code de commerce applicable localement les dispositions des articles L. 526-1 et suivants du code de commerce métropolitain.

Le présent projet de loi du pays comprend 2 articles.

² Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

³ Loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière

⁴ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

L'article LP 1 vient modifier le titre II du livre V du code de commerce pour y insérer un chapitre relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint. Ce chapitre comprend les articles LP 526-1 à LP 526-5 qui viennent reprendre pour la Polynésie française, les principes suivants :

- Insaisissabilité de droit de la résidence principale de l'entrepreneur individuel ;
- Insaisissabilité volontaire de ses biens fonciers, bâtis ou non bâtis qu'il n'a pas affectés à son usage professionnel sur déclaration notariée. Cette dernière devant être enregistrée et publiée auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière. Les émoluments de rédaction de la déclaration, les émoluments de formalités et les déboursés (*cadastre, états hypothécaires, etc.*) perçus par le notaire devraient avoisiner 50 000 F CFP. Dans le cas où un état descriptif de division est nécessaire (*usage mixte*), son coût a été chiffré à environ 20 000 F CFP ;
- Inopposabilité des insaisissabilités à l'administration de la Polynésie française lorsque celle-ci relève à l'encontre de la personne, pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations ;
- Insaisissabilité du prix obtenu en cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, si dans un délai d'un an, les sommes sont remployées à l'achat d'une nouvelle résidence principale ;
- Renonciation possible aux insaisissabilités des droits sur sa résidence principale et sur ses biens fonciers, bâtis ou non bâtis, au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers désignés par l'acte authentique de renonciation ;
- Insaisissabilité des droits sur sa résidence principale et sur ses biens fonciers déclarés, en cas de dissolution du régime matrimonial (*divorce, décès, changement de régime matrimonial, etc.*), dans la mesure où il en est attributaire ;
- Protection du conjoint de l'entrepreneur individuel, dans le sens où lors de la demande d'immatriculation, ce dernier doit justifier avoir informé son conjoint des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession ;
- Soumission des actes contenant déclaration d'insaisissabilité et de renonciation à ces déclarations aux droits fixes minimum d'enregistrement et de transcription, ainsi qu'aux droits fixes de la taxe de publicité immobilière, soit un montant total de 6500 F CFP.

L'article LP 2 prévoit le champ d'application des dispositions des premiers alinéas des articles LP 526-1 et LP 526-3 qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la promulgation du présent projet de loi du pays.

* * * * *

Tel est l'objet du projet de loi du pays ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT

René TEMEHARO



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR DAE1501930 LP)

portant création du chapitre VI du titre II du livre V de la partie législative du code de commerce,
relatif à la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 50/CESC du 3 mars 2016 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 370 CM du 7 avril 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 3 mai 2016 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Virginie BRUANT et M. René TEMEHARO, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- Le titre II du livre V de la partie législative du code de commerce est complété par un chapitre intitulé : « De la protection de l'entrepreneur individuel et du conjoint », qui comprend les articles LP 526-1 à LP 526-5 ainsi rédigés :

« Article LP 526-1.- Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, les droits d'une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle ou indépendante sur l'immeuble où est fixée sa résidence principale sont de droit insaisissables par les créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle de la personne. Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie non utilisée pour un usage professionnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire. La domiciliation de la personne dans son local d'habitation en application de l'article L. 123-10 du présent code ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

Par dérogation aux articles 2092 et 2093 du code civil, une personne physique immatriculée à un registre de publicité légale à caractère professionnel ou exerçant une activité professionnelle ou indépendante peut déclarer insaisissables ses droits sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, qu'elle n'a pas affecté à son usage professionnel. Cette déclaration, enregistrée et publiée auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière, n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent, après sa publication, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant. Lorsque le bien foncier n'est pas utilisé en totalité pour un usage professionnel, la partie non affectée à un usage professionnel ne peut faire l'objet de la déclaration qu'à la condition d'être désignée dans un état descriptif de division.

L'insaisissabilité mentionnée aux deux premiers alinéas du présent article n'est pas opposable à l'administration de la Polynésie française lorsque celle-ci relève, à l'encontre de la personne, soit des manœuvres frauduleuses, soit l'inobservation grave et répétée de ses obligations pour le recouvrement d'impôts, taxes et redevances de toute nature. »

« Article LP 526-2.- La déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article LP 526-1, reçue par notaire sous peine de nullité, contient la description détaillée des biens et l'indication de leur caractère propre, commun ou indivis. L'acte est enregistré et publié auprès de l'administration compétente en matière d'enregistrement et de publicité foncière.

Lorsque la personne est immatriculée dans un registre de publicité légale à caractère professionnel, la déclaration et sa date de publication doivent y être mentionnées.

Lorsque la personne n'est pas tenue de s'immatriculer dans un registre de publicité légale, un extrait de la déclaration doit être publié dans un journal d'annonces légales pour que cette personne puisse se prévaloir du bénéfice du deuxième alinéa de l'article LP 526-1.

L'établissement de l'acte prévu au premier alinéa et l'accomplissement des formalités donnent lieu au versement aux notaires d'émoluments fixes dans le cadre d'un plafond déterminé par les dispositions en vigueur relatives au tarif des notaires. »

« Article LP 526-3.- En cas de cession des droits immobiliers sur la résidence principale, le prix obtenu demeure insaisissable, sous la condition du emploi dans le délai d'un an des sommes à l'acquisition par la personne mentionnée au premier alinéa de l'article LP 526-1 d'un immeuble où est fixée sa résidence principale.

L'insaisissabilité des droits sur la résidence principale et la déclaration d'insaisissabilité portant sur tout bien foncier, bâti ou non bâti, non affecté à l'usage professionnel peuvent, à tout moment, faire l'objet d'une renonciation soumise aux conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article LP 526-2. La renonciation peut porter sur tout ou partie des biens ; elle peut être faite au bénéfice d'un ou de plusieurs créanciers mentionnés à l'article LP 526-1 désignés par l'acte authentique de renonciation. Lorsque le bénéficiaire de cette renonciation cède sa créance, le cessionnaire peut se prévaloir de celle-ci. La renonciation peut, à tout moment, être révoquée dans les conditions de validité et d'opposabilité prévues à l'article LP 526-2. Cette révocation n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers mentionnés à l'article LP 526-1 dont les droits naissent postérieurement à sa publication.

Les effets de l'insaisissabilité et ceux de la déclaration subsistent après la dissolution du régime matrimonial lorsque la personne mentionnée au premier alinéa de l'article LP 526-1 ou le déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article LP 526-1 est attributaire du bien. Us subsistent également en cas de décès de la personne mentionnée au premier alinéa dudit article LP 526-1 ou du déclarant mentionné au deuxième alinéa du même article LP 526-1 jusqu'à la liquidation de la succession. »

« Article LP 526-4.- Lors de sa demande d'immatriculation à un registre de publicité légale à caractère professionnel, la personne physique mariée sous un régime de communauté légale ou conventionnelle doit justifier que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article. »

« Article LP 526-5.- Les actes contenant déclaration d'insaisissabilité et de renonciation à ces déclarations sont soumis aux droits fixes minimum d'enregistrement et de transcription, ainsi qu'aux droits fixes de la taxe de publicité immobilière. »

Article LP 2.- Le premier alinéa des articles LP 526-1 et LP 526-3 du code de commerce n'a d'effet qu'à l'égard des créanciers dont les droits naissent à l'occasion de l'activité professionnelle après la promulgation de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

